

SOMMAIRE :Nomination.-LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par

le Directeur  
du Personnel,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;  
 VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation  
 du Gouvernement de la République du Dahomey ;  
 VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attri-  
 butions des Membres du Gouvernement ;  
 VU la Loi n°59-2I/ALD. du 3I Août 1959 portant statut gé-  
 néral de la Fonction Publique du Dahomey et les actes  
 qui l'ont modifiée ;  
 VU le Décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modali-  
 tés communes d'application du statut général de la Fonc-  
 tion Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;  
 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement  
 sur la rémunération, les indemnités et avantages maté-  
 riels divers alloués aux fonctionnaires des Administra-  
 tions et Etablissements Publics de l'Etat et les actes  
 qui l'ont modifié ;  
 VU le Décret n°243/PC/MFPTAS. du 3I Octobre 1964 portant  
 statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des  
 Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;  
 VU les Demandes d'intégration dans le Corps National des  
 Surveillants des Travaux Publics, formulées par MM.  
 DANGO Sahidou Nadey et SOUMANOU Taïrou Etienne,

VU :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,C. MIDRUEUN

ORIGINAL	I
JORD	I
PCG	8
MFPTAS	I
MFAEP	I
MIPTT	I
P	6
JFP	I
DGF	I
B	I
DC	2
TRESOR	I
DI	I
DTP	4
PENSIONS	I
INTERESSES	2
CF	I

## D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 49  
 du Décret N°243/PC/MFPTAS. du 3I Octobre 1964, les ressor-  
 tissants dahoméens dont les noms suivent, titulaires des  
 diplômes ou titres énumérés à l'article 43 du Décret n°243/  
 PC/MFPTAS. du 3I Octobre 1964, sont nommés dans le Corps  
 National des Dessinateurs Projeteurs, Surveillants des  
 Travaux Publics, Chefs d'Atelier, Artistes Cartographes et  
 Prospecteurs, en qualité de Surveillant des Travaux Publics  
 de 2ème classe, 1er échelon, à compter des dates ci-après :  
 au point de vue ancienneté et à compter du 1er Janvier 1964  
 au point de vue solde.

.../...

NOM et PRENOMS	DATE D'ENGAGEMENT EN QUALITE D'AUXILIAIRE	GRADE, CLASSE ET ECHELON	DATE d'EFFET	ANCIENNETE CIVILE CONSERVEE
DANGO Sahidou Nadey	28.II.1961	Surveillant 2° Classe, 1er Echelon	28.II.1961	Néant
SOUMANOU Tahirou Etienne	2.I2.1961	Surveillant 2° Classe, 1er Echelon	2.I2.1961	Néant

ARTICLE 2.- Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre des Travaux-Publics, des Transports et Télécommunications, à Cotonou.

ARTICLE 3.- Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables sur le chapitre 309-03 Article 1, du Budget National, Exercice 1965.

ARTICLE 4.- Est constaté, à compter des dates ci-après, l'avancement au 2ème échelon du grade de Surveillant de 2ème classe de

MM. DANGO Sahidou Nadey, à compter du 28.II.1963  
 SOUMANOU Tahirou Etienne, à compter du 2.I2.1963

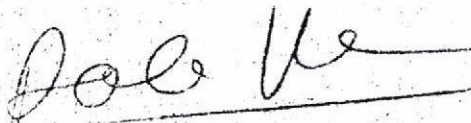
ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

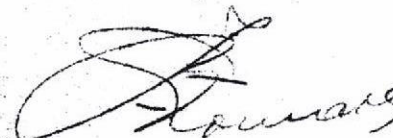
VU :

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

COTONOU, le 29 MARS 1965

VU :  
 LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN, ABSENT,  
 LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION,  
 LE CHARGE DE L'INTERIEUR

  
 Théophile PAOLETTI.-

  
 Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

A D A N D E .-

VU :  
 LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS  
 ET TELECOMMUNICATIONS,

  
 M. LASSISSI.